



**AGRICULTURES  
& TERRITOIRES**  
CHAMBRE D'AGRICULTURE  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES



**Monsieur le Maire**

Mairie

1 Rue de l'Église

64150 NOGUERES

**Siège Social**

124 boulevard Tourasse

64078 PAU CEDEX

Tél : 05.59.80.70.00

Fax : 05.59.80.70.01

Email :

[accueil@pa.chambagri.fr](mailto:accueil@pa.chambagri.fr)

Hasparren, le 25 août 2016

**Objet : Élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Noguères**

Affaire suivie par :

Gaëlle BENCE

☎ 05.59.70.29.25

Portable : 06.09.48.67.63

Fax : 05.59.70.29.29

Email :

[g.bence@pa.chambagri.fr](mailto:g.bence@pa.chambagri.fr)

Monsieur le Maire,

Mes services ont bien reçu le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Noguères pour lequel vous sollicitez l'avis de la Chambre d'Agriculture.

Nous constatons que la croissance démographique espérée est 8 fois supérieure à celle de la période 2006-2015. L'ouverture à l'urbanisation reste cependant maîtrisée, permettant de préserver les espaces agricoles.

L'analyse des dents creuses indique que la restructuration des fonds de jardin est limitée, cependant nous nous interrogeons sur la possibilité de créer un accès par la rue Charles Moureu. De plus, concernant la parcelle AB27 maintenue arborée, un classement en NL serait préférable à un classement en Ua. D'autre part, en zone Ub, les extensions possibles parcelles AB 110b et AB 7 ne sont pas incluses dans les calculs de consommation de surface. Nous constatons avec satisfaction qu'une bande enherbée est prévue en fonds de parcelles 1AU et Ub, permettant de limiter la perte de surface potentiellement épandable et les conflits de voisinage. Cependant une zone agricole se retrouve enclavée entre ces zones 1AU et la D33. Il serait préférable de conserver un accès, plus pratique par la D433 que par les accès prévus par les nouveaux lotissements.

Concernant le règlement du zonage A, il est important de préciser que les constructions accessoires à l'activité agricole peuvent être autorisées pour des activités liées et nécessaires à l'activité agricole ou qui sont dans le prolongement de l'acte de production (comme la transformation

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Établissement public

loi du 31/01/1924

Siret 186 400 032 00022

APE 9411Z

[www.pa.chambagri.fr](http://www.pa.chambagri.fr)

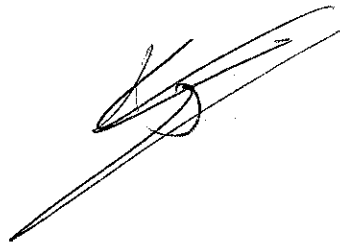
ou la vente des productions issues de l'exploitation). Les gîtes ruraux ne sont autorisés en zone agricole que dans l'habitat existant ou par changement de destination d'un bâtiment préalablement identifié dans le PLU et sous certaines conditions.

Enfin, en zone A les extensions et constructions annexes sont autorisées lorsqu'elles sont mesurées, et concernant les constructions nouvelles « 50 % au moins de la surface doivent être traités en jardin planté et gazonné, de préférence avec des essences locales ». Il est important de préciser que ces deux mesures ne s'appliquent pas aux bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole.

Suite à ces remarques, nous émettons un avis favorable à votre projet de PLU sous réserve que ces remarques soient prises en compte.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations les plus distinguées.

**Guy ESTRADÉ**  
*Président de la Chambre d'Agriculture  
des Pyrénées-Atlantiques*

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name 'Guy Estradé'.